

## SEANCE DU MARDI 03 AVRIL 2018 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
 J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, N.BORLON, Echevins;  
 J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,  
 M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, C.CUVELIER, V.LAMBIN,  
 P.CARA, A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;  
 A.LAMBORELLE, Directeur Général.

Absents excusés : C.PHILIPPART, A-C.NOIRHOMME.

### Points à soumettre en urgence :

#### Urgence 1.

Déclassement d'une partie du chemin vicinal n°1 à l'atlas des chemins de MABOMPRES – Vellereux.

Vente de gré à gré en 3 lots respectivement de 1 are 63 ca, 1 are 00 ca, 2 ares 71 ca aux propriétaires joignants.

Révision – lot 3.

Examen et approbation.

Accord par 13 oui pour mettre ce point en urgence.

1.

Reporting économie d'énergie au niveau des bâtiments communaux.

Présentation par Nathalie BORLON – Echevine.

C.FETTEN entre en séance en cours de présentation et J.DEVILLE en fin de présentation.

2.

ADL

Renouvellement d'agrément pour 6 ans au 01.01.2018.

Communication.

3.

Chantiers sur le domaine public.

Adhésion à l'ASBL POWALCO.

Examen et approbation.

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, désignant l'association sans but lucratif "POWALCO ASBL" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la

validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, POWALCO, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à unepublic ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'ASBL et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE**

Article 1er : d'adhérer à l'ASBL POWALCO.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la Commune à l'ASBL POWALCO.

Article 3 : de transférer cette demande, après approbation par le Gouvernement wallon, au conseil d'administration de l'ASBL POWALCO.

**4.****Octroi d'une provision de trésorerie pour la gestion quotidienne des services extrascolaire et jeunesse.****Examen et approbation.**

Considérant que le service extrascolaire est confronté au paiement rapide de menues dépenses auprès de certains fournisseurs et/ou prestataires de services sur base d'un ticket de caisse ;

Considérant que ces paiements au comptant ne permettent matériellement pas de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/07/2014 octroyant un montant de 1.000,00 € à la Coordinatrice extrascolaire en fonction à cette époque ;

Considérant que ces 1.000,00 € ont fait l'objet d'un remboursement ;

Considérant qu'une autre Coordinatrice extrascolaire est en fonction actuellement et qu'il y a donc lieu de prévoir à nouveau cette provision ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu l'article 31 du RGCC ;

après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

**DECIDE** d'octroyer une provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 € (mille euros) au profit de Madame Anne GERADIN, Coordinatrice extrascolaire et jeunesse ;

Le Receveur remettra à la bénéficiaire, via une carte bancaire prépayée, le montant de la provision qui sera tenue de dresser un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Sur base de mandats mensuels accompagnés des pièces justificatives, le Receveur procédera au renflouement de la provision sur la carte bancaire prépayée et à hauteur du montant mandaté.

**5.****Jogging des 7 foulées.****Partenariat communal et octroi d'un subside.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Considérant la demande des « courants d'air », sollicitant la collaboration de de la Commune dans le cadre de l'organisation de 8 Joggings repris dans le Challenge des 7 Foulées de l'Ourthe ;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu notamment de son caractère touristique et sportif ;

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,  
Par 15 voix, 0 contre, 0 abstention  
DECIDE**

Article 1 : L'organisation en 2018, en partenariat avec – les Courants d'air ; les Surus de Bonnerue, les Gaulois de Tavigny, le Comité des fêtes de Les Tailles, le Comité des Fêtes de Sommerain, le Jogging des Cîmes et Vallées, l'ASBL les Macralles, Comité des fête Salle ST-George de Vissole - chapeauté par « les Courants d'air », des joggings (au nombre de 8) repris dans le challenge des 7 Foulées de l'Ourthe; aux dates suivantes :

- Nadrin 18/03
- Sommerain 25/03
- Bonnerue 22/04
- Tavigny 01/05
- Les Tailles 19/05
- Vissole 16/06
- Wibrin le 14/07
- Houffalize le 30/06

Article 2 : L'octroi d'un subside communal de 2 500 € au courant d'air qui se chargera de répartir aux différents comités organisateurs;

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale, en espèces, est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- étendue : 2 500 euros ;
- dénomination du bénéficiaire: Les Courants d'air
- fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation des joggings des 7 Foulées de l'Ourthe
- conditions d'utilisation particulières : néant ;
- justifications exigées : justificatif dont mention ci-dessous, à savoir le budget de l'événement ;
- modalités de liquidation : le justificatif est à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

DECIDE d'exonérer le bénéficiaire des obligations prévues par les articles L-3331-1 à L-3331-8 du CDLD sauf des obligations résultant des dispositions des articles L-

3331-6 et L-3331-8, §1er , 1° qui s'imposeront par le dépôt préalable par le bénéficiaire du budget de l'événement.

Article 3 : La mise à disposition de moyens matériels et humains de la Commune.

Article 4 : Dans le cadre de ce partenariat, l'article 2 du règlement communal du 22/07/2009 relatif au prêt de matériel ne trouve pas à s'appliquer.

## **6.**

### **ROC D'ARDENNE 2018.**

#### **Partenariat communal et octroi d'un subside.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Considérant la demande de GOLAZO Wallonie, Atrium Vertbois, rue du Vertbois n°11 à 4000 Liège, représenté par Monsieur Christophe Impens, Directeur Général de Golazo Sport, sollicitant la collaboration de de la Commune dans le cadre de l'organisation du « Roc d'Ardenne » - Festival VTT, les 27-28-29/04/2018 ;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu notamment de son caractère touristique et sportif ;

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Vu les articles 76418/332-02 et 76418/124-48 du budget ordinaire 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré,**

**Par 10 voix, 2 non, 3 abstentions**

**DECIDE**

Article 1 : L'organisation en 2018, en partenariat avec Golazo Sport, le « Roc d'Ardenne » - Festival VTT à Houffalize;

Article 2 : L'octroi d'un subside communal de 20 000 € susceptible d'être revu à la hausse en raison de données en attente;

Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale, en espèces, est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- étendue : 20 000 euros ;
- dénomination du bénéficiaire: Golazo Sport;
- fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation du ROC d'ARDENNE 2018 ;

- conditions d'utilisation particulières : néant ;
- justifications exigées : justificatif dont mention ci-dessous, à savoir le budget de l'événement ;
- modalités de liquidation : le justificatif est à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

DECIDE d'exonérer le bénéficiaire des obligations prévues par les articles L-3331-1 à L-3331-8 du CDLD sauf des obligations résultant des dispositions des articles L-3331-6 et L-3331-8, §1er , 1° qui s'imposeront par le dépôt préalable par le bénéficiaire du budget de l'événement.

Article 3 : La mise à disposition de moyens matériels et humains de la Commune comme précisé dans le listing, annexé à la présente délibération;

Article 4 : D'approuver tout paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018 sous les articles 76418/332-02 et 76418/124-48 ;

Article 5 : Dans le cadre de ce partenariat, l'article 2 du règlement communal du 22/07/2009 relatif au prêt de matériel ne trouve pas à s'appliquer.

Voir annexe 1 en fin de rapport.

## **7.**

### **Acquisition d'un défibrillateur.**

### **Adhésion à la centrale de marché de la province de Luxembourg pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'existence d'une centrale de marchés mise en place par la Province du Luxembourg pour la fourniture de défibrillateurs ainsi que leur maintenance ;

Considérant l'intérêt en termes de simplification administrative et en termes financier de par les conditions de prix avantageuses ;

Considérant qu'il convient, pour bénéficier de la centrale de marchés, de confirmer l'adhésion de la Commune ;

Considérant que la validité du marché passé par la Province expire le 26/03/2019 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en date du 30 octobre 2017 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix, pour 0 abstentions et 0 opposition,**

**DECIDE**

Article unique :

- d'adhérer à la centrale de marchés constituée par la Province de Luxembourg pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs, et ce jusqu'au 31/12/2018.

**8.**

**Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.**

**Révision.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 mars 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 mars 2018;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2014 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports

Considérant que cet arrêté ministériel confie la délivrance des titres de voyages pour réfugié, étranger et apatride aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant dès lors qu'une taxe peut-être perçue sur la délivrance des documents susmentionnés et que la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2014 doit être revue en conséquence.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour 0 voix contre, et 0 abstentions.

**LE CONSEIL**, réuni en séance publique,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune

**Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 EUROS pour un passeport valide 5 ans.
- 12,5 EUROS pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers valables 5 ans.
- 1 EURO pour tout document administratif.
- 1,25 EUROS pour la carte d'identité ou de séjour électronique
- 15 EUROS pour un carnet de mariage ou de cohabitation légale.
- 5 EUROS un permis de conduire électronique.

**Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- pour bénéficier d'un Avocat pro d'eo
- pour obtenir une Bourse d'études
- pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité
- en cas de décès : le justificatif d'absence, permis d'inhumer et d'incinérer (articles 77 du Code civil et L1231-17 du CDLD)
- pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- pour la délivrance du permis de conduire des membres du Personnel Communal et du Service Régional d'Incendie dans le cadre de la sélection médicale pour autant que cette sélection médicale soit indispensable dans le cadre de leur fonction.
- pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition



communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil. (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003)

- pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

#### **Article 5**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

#### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

#### **Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8 :**

D'abroger le règlement portant le même objet et voté par le Conseil Communal du 26.11.2014, dès entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> mai 2018** après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

### **9.**

#### **Fabrique d'église de NADRIN.**

#### **Budget 2018.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique de 15 mars 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 mars 2018;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mars 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	11.959,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.379,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	30.294,64 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	3.500,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	8.977,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.335,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.602,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.317,04 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>42.254,04 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.254,04 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **10.**

**Salle du Patronage – rénovation sanitaires – matériaux et fournitures diverses.**  
**Marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier spécial des charges.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/10 relatif au marché "Salle du Patronage - rénovation sanitaires - matériaux et fournitures diverses" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12405/724-60 (n° de projet 20180041) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 15 mars 2018

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/10 et le montant estimé du marché "Salle du Patronage - rénovation sanitaires - matériaux et fournitures diverses", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12405/724-60 (n° de projet 20180041).

## **11.**

**Délégation au Directeur général et autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000 € HTVA. Exercices 2016 à 2018.**

**Modification.**

**Examen et approbation.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2016 octroyant délégation au Directeur général ainsi qu'à certains fonctionnaires pour les dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000 € HTVA, et ce pour les exercices 2016 à 2018 ;

Considérant que liste s'établit actuellement comme suit, outre le Directeur général : BOULANGER Monique, BROUET Jean-Yves, BUCHE Leïla, CARA Philippe, DUBRU Isabelle, HENROTTE Marie-Christine ;

Considérant qu'à la suite d'une adaptation du fonctionnement interne, il est proposé :

- d'ôter Mme Marie-Christine HENROTTE et Mme Leïla BUCHE de la liste ;
- d'y ajouter M. Jean-Philippe GERARD et M. Michel MARTIN

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 13 mars 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 15 mars 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

## **DECIDE**

Article 1er : d'ajouter M. Jean-Philippe GERARD et M. Michel MARTIN à la liste des fonctionnaires ayant délégation pour le choix du mode de passation et des conditions, ainsi que la rédaction des bons de commande, pour les dépenses émergeant au service ordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA.

Article 2 : d'ôter Mme Marie-Christine HENROTTE et Mme Leïla BUCHE de la liste précitée.

Article 3 : la nouvelle liste s'établit dès lors comme suit :

- LAMBORELLE Albert, Directeur général
- BOULANGER Monique
- BROUET Jean-Yves
- CARA Philippe
- DUBRU Isabelle
- GERARD Jean-Philippe
- MARTIN Michel

Article 4 : La présente délégation est valable pour l'exercice 2018.

### **12.**

#### **Centre culturel et sportif de HOUFFALIZE.**

#### **Budget 2018.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le budget 2018 du Centre culturel et sportif de Houffalize approuvé par l'Assemblée générale en date du 28 février 2018 prévoyant une intervention communale ordinaire à concurrence de 68.425,00 € et extraordinaire de 55.500,00 €;

Considérant que le Centre culturel et sportif propose des activités utiles à la promotion de l'intérêt général ;

Considérant que cette intervention communale permet notamment de promouvoir les arts et la culture auprès de la population houffaloise, d'organiser des manifestations culturelles, de promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et d'organiser des manifestations sportives et que la culture et le sport jouent un rôle important dans l'épanouissement des individus ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/03/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15/03/2018 ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

## **APPROUVE**

Le budget 2018 du Centre Culturel et Sportif de Houffalize.

Les crédits budgétaires prévus aux articles 76201/332-03 et 762/522-52 (projet 20180061) du budget communal – exercice 2018 seront revus lors de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire.

### **13.**

#### **ASBL TERRITOIRE DE LA MEMOIRE.**

#### **Opposition au projet de loi autorisant les visites domiciliaires.**

#### **Motion.**

#### **Examen et approbation.**

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public.

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires.

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative.

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile ».

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative.

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale.

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que HOUFFALIZE a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie.

Vu la décision unanime du Conseil communal de déclarer HOUFFALIZE « Ville hospitalière, responsable, accueillante et ouverte ».

Le Conseil communal, par 11 oui, 4 abstentions et 0 non,

INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, ...).

CHARGE le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

#### **14.**

#### **Achat de gré à gré pour cause d'utilité publique du terrain cadastré HOUFFALIZE, division IV, NADRIN, Sct F, n°1037 de 23 ares 70 ca en vue de l'agrandissement du cimetière de NADRIN.**

#### **Examen et approbation.**

Considérant que la commune envisage l'agrandissement du cimetière de NADRIN.

Vu que le Collège communal en séance du 05.02.2018 a réitéré sa demande à Mr et Mme DEHARD José, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division IV, NADRIN, Sct F, n°1037 d'une contenance de 23 ares 70 ca.

Vu que Mr et Mme DEHARD José, Mabompré 106/A ont marqué leur accord pour la vente de cette parcelle pour le prix de 2.400 €.

Considérant que les moyens budgétaires seront prévus dans la modification budgétaire n°1

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par 15 oui,

DECIDE l'acquisition du terrain appartenant à Monsieur et Madame DEHARD—DONCKELS José, Mabompré 106/A, 6663 MABOMPRES, et cadastré HOUFFALIZE, NADRIN, Sct F, n°1037 d'une contenance de 23 ares 70 ca pour le prix de 2.400 (deux mille quatre cents euros) hors frais.

DECLARE l'utilité publique pour cette acquisition destinée à l'agrandissement du cimetière de NADRIN.

L'acte sera passé par devant l'étude de Maîtres HEBETTE & DOGNE aux frais exclusifs de la commune dès que la modification budgétaire sera approuvée par l'Autorité de Tutelle.

## **15.**

### **Plan d'aménagement forestier des bois de la commune de HOUFFALIZE.**

#### **Adoption.**

#### **Examen et approbation.**

Vu l'article 57 du Code forestier.

Vu l'article 59 du Code forestier.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 09 février 2017 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW – DGO3 – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux.

Vu l'avis favorable sous réserve de la modification de certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Marche-en-Famenne en date du 08 février 2017.

Vu l'avis favorable sous réserve de la modification de certains points qui ont été pris en compte de la Commission du Parc Naturel des Deux Ourthes en date du 21 décembre 2016.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 08 juin 2017 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la commune de HOUFFALIZE proposé par le SPW – DGO3 – DNF – direction de Marche-en-Famenne.

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de la commune de HOUFFALIZE qui a été soumis à enquête publique entre le 25 août 2017 et le 09 octobre 2017, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 16 octobre 2017 clôturant l'enquête publique.

Vu l'avis du Pôle environnement du 12 décembre 2017.

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

*L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.*

*Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt de la commune de HOUFFALIZE (1.928 Ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (565 Ha), réserves intégrales (23 Ha), protection de l'eau (74 Ha),*



*protection des sols (105 Ha), protection des pentes (471 Ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.*

*Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.*

*Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt de la commune de HOUFFALIZE ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de HOUFFALIZE n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt de la commune de HOUFFALIZE tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code Forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 14 voix, 1 non, 0 abstention,

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de la commune de HOUFFALIZE qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Marche-en-Famenne, rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE.

**16.****Construction menaçant la sécurité publique à 6661 HOUFFALIZE, Mont n° 2, bien cadastré Houffalize, Div. III, Sect. B, n° 389N et appartenant à la famille THOMAS.****Arrêté du Bourgmestre.****Communication.**

Vu la construction

- sise Mont n° 2– 6662 HOUFFALIZE ;
- cadastrée Houffalize, Division III, section B, n° 389N ;
- appartenant à **Mr. THOMAS Jean-Pol** domicilié à 6670 GOUVY, Retigny n° 58 ;

Attendu que cette construction menace la sécurité publique et représente un danger pour la population ;

Vu l'article 135, §2 de la loi communale ;

Vu l'urgence ;

Vu le précédent arrêté du Bourgmestre daté du 21.03.2018 ordonnant que ledit bien soit démolit pour le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

***ORDONNE, par la présente, que cette construction menaçant la sécurité publique soit démolie pour le 15 avril 2018, le Bourgmestre marquant son accord pour que le délai de fin d'exécution soit reporté au 15 avril 2018 et non plus au 1<sup>er</sup> avril 2018.***

***Le propriétaire sera responsable de la signalisation éventuelle et de tout accident provoqué par ces dispositions. A cet effet, si besoin est et que des travaux doivent empiéter sur le domaine public, une ordonnance de police sera sollicitée par le propriétaire auprès de la Commune de Houffalize (Manuela DI PINTO : 061/28 00 52) au moins 8 jours avant ces travaux.***

Copie de cette ordonnance sera :

- transmise à l'intéressé et à la Police Rurale ;
- Communiquée à la prochaine séance du Conseil Communal.

**17.****Demande de certificat d'urbanisme n°2 – création d'une nouvelle voirie à NADRIN à verser dans le domaine public communal – rue de la Villa Romaine sur la parcelle cadastrée HOUFFALIZE, division IV, Sct F, n°1172b.****Examen et approbation.**

Vu la demande de certificat d'urbanisme n° 2 sollicitée par Monsieur François BASTIN domicilié à 5590 CINEY, rue des Stations, 23, boîte 12, pour la construction d'une habitation sur la parcelle sise à Nadrin, rue de la Villa-Romaine, et cadastrée Houffalize Division IV, Section F, n° 1176, 2397 et 2398a ;

Considérant que ce projet de construction engendre l'aménagement d'une voirie sur la parcelle sise à Nadrin, rue de la Villa-Romaine, et cadastrée Houffalize Division IV, Section F, n° 1172b ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize duquel il ressort que les travaux de réalisation de la voirie en béton à charge des requérants sont estimés à 29.359,89€ TVAC ;

Considérant la nécessité de l'aménagement d'une voirie dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée Houffalize Division IV, Section F, n° 1176, 2397 et 2398a ;

Considérant que la parcelle cadastrée Houffalize Division IV, Section F, n° 1172b fait partie du permis de lotir « DETHOR Gilbert » délivré le 8 août 1977 ; Qu'il sera, dès lors, nécessaire d'obtenir une modification de ce permis de lotir afin d'aménager une voirie sur ladite parcelle ;

Considérant que la création d'une voirie implique l'application des dispositions prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que, conformément au décret du 6 février 2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 13 février 2018 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 15 mars 2018 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite lors de cette enquête ;

Considérant que cette nouvelle voirie assurera le maillage des voiries, facilitera le cheminement des usagers faibles et encouragera l'utilisation des modes doux ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 1122-30,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

EMET un avis favorable sur le certificat d'urbanisme n° 2 ;

APPROUVE :

- la création de la voirie sur la parcelle sise à Nadrin, rue de la Villa-Romaine, et cadastrée Houffalize Division IV, Section F, n° 1172b ;
- le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize concernant l'aménagement de ladite voirie à charge de Monsieur François BASTIN et le devis estimatif au montant de 29.359,89€ TVAC.

La voirie ainsi réalisée sera ensuite versée dans le domaine public communal.

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon – Rue des Brigades d'Irlande, n° 1, à 5100 JAMBES.

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur de la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée du Gouvernement Wallon.

## **18.**

### **Convention entre l'ASBL « Les Godefroid » et la commune de HOUFFALIZE. Examen et approbation.**

Vu le courrier de l'ASBL « Les Godefroid » du 07.03.2018 proposant un projet de convention avec la commune de HOUFFALIZE, dans le cadre du 27<sup>ème</sup> gala à HOUFFALIZE, le 17.11.2018.

Considérant que l'ASBL « Les Godefroid » a pour but de promouvoir de jeunes talents encore « cachés » et des entreprises/organismes expérimenté(e)s exemplatifs.

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir accueillir la remise des « Godefroid » sur son territoire.

Vu la convention proposée.

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget communal.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 15 voix, 0 non, 0 abstention,

DECIDE d'approuver la convention annexée liant l'ASBL « Les Godefroid » et la commune Houffalize, comme proposée.

DESIGNE Marc CAPRASSE – Bourgmestre comme personne de contact qui coordonnera le projet du côté de la commune, informera du suivi du projet, aura un pouvoir de décision au sein de la Commune, sous le contrôle de ses organes décisionnels et participera aux réunions de travail avec les Godefroid.

NE DESIGNE pas de représentant de la Commune aux conseils d'administration des Godefroid pour l'édition 2018.

-----



Gala des Godefroid - Edition 2018  
Partenariat avec la commune d'accueil

Convention

La présente convention a pour but de définir les conditions et modalités de partenariat entre les deux parties suivantes :

**Entre d'une part :**

L'asbl « Les Godefroid » dont le siège social est situé Drève de l'Arc en Ciel 98 à 6700 Arlon, représentée par Monsieur Olivier SCHMITZ, agissant en tant que Président de l'ASBL Les Godefroid,

Ci-après dénommée « les Godefroid »

**Et d'autre part :**

La commune de Houffalize  
 adresse : Rue de Schaerbeek, 1- 6660 Houffalize  
 tél. : 00 32 61 28 00 40  
 représentée par : Marc CAPRASSE  
 agissant en tant que : Bourgmestre

Ci-après dénommée « La Commune »

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Les « Godefroid » sont à la province de Luxembourg ce que les « Oscars » et les « Césars » sont aux cinémas américain et français. Ils mettent en valeur des personnes, des entreprises, des associations qui témoignent, par leur succès et leur esprit d'initiative, du dynamisme du territoire et qui incarnent un Luxembourg « gagnant ».

*L'objectif des Godefroid* : promouvoir de jeunes talents encore « cachés » et des entreprises / organismes expérimenté(e)s exemplatifs.

*Les fondamentaux des Godefroid* :

- rechercher des candidats qui représentent un Luxembourg dynamique et ouvert, dans le sport, le social, l'économie, les jeunes, la culture et le développement durable ;
- mettre en avant la Commune qui accueille l'événement ainsi que les entreprises locales qui le soutiennent ;
- promouvoir les nominés et les sponsors (à partir de septembre) avec le soutien de trois médias luxembourgeois partenaires (Avenir du Luxembourg, Vivacité et TV Lux) ;
- organiser un gala de qualité rassemblant près de 500 invités provenant de différents horizons ;
- présenter des talents locaux lors du gala ainsi que des produits du terroir à la réception qui le prolonge ;
- mettre en avant les entreprises et organismes qui soutiennent l'événement.

Le conseil d'administration de l'asbl « Godefroid » a souhaité que le Gala des Godefroid 2018 se déroule à Houffalize dans la salle Vayamundo.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties à l'occasion du gala des Godefroid, édition 2018, qu'elles vont organiser ensemble. Ce partenariat consiste en une mise à disposition par la Commune aux Godefroid, d'une série de prestations, de fournitures et de lieux ou salles afin d'assurer le bon déroulement du gala des Godefroid édition 2018.

En contrepartie, les Godefroid mettront la Commune en valeur au travers de la promotion de ses ressources, via différents supports et lors de la soirée de gala.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximum d'un an, à dater de la signature de la présente convention par toutes les parties.

Au plus tôt, elle s'achèvera avec la tenue du conseil d'administration des Godefroid qui suivra le gala, en décembre 2018 ou janvier 2019. Le bilan de l'édition 2018 sera présenté lors de ce conseil d'administration.

### Article 3 : Modalités de collaboration des parties

Toutes les décisions seront prises de commun accord entre les parties, étant entendu qu'elles se concerteront à intervalle régulier et au minimum, une fois par mois. Lors de chaque concertation mensuelle, chaque partie veillera à tenir informée l'autre partie de l'exécution de ses prestations pour le mois écoulé.

Un retroplanning et un déroulé de la soirée de gala seront établis par les Godefroid et transmis à la Commune lors de la première réunion logistique en avril 2018. Ceux-ci seront adaptés et transmis au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les délais repris dans ces documents doivent impérativement être respectés par les deux parties afin d'assurer le bon déroulement du gala.

3.1. Les obligations de la Commune sont les suivantes :

#### 3.1.1. *Personne de contact*

La Commune désignera une personne de contact qui coordonnera le projet du côté de la Commune, tiendra le Bourgmestre informé du suivi du projet, aura un pouvoir de décision au sein de la Commune, sous le contrôle de ses organes décisionnels et participera aux réunions de travail avec les Godefroid.

La Commune désignera également deux personnes qui la représenteront aux conseils d'administration des Godefroid pour l'édition 2018. Ils y participeront en tant qu'invités. Leur mandat s'achèvera à la fin de cette convention et au plus tôt, aux termes du conseil d'administration mentionné à l'article 2 ci-avant.

#### 3.1.2. *Mise à disposition de la salle de spectacle et des parkings*

La Commune mettra gratuitement à disposition des Godefroid une salle de spectacle et cela, durant deux jours, soit :

- le vendredi 16 novembre 2018 à partir de 8h00 du matin et jusqu'en soirée, en fonction de la clôture de la répétition générale et des adaptations techniques à apporter ensuite ;
- et le samedi 17 novembre 2018 de 10h00 du matin jusque 4h du matin, soit la nuit du 17 au 18 novembre 2018.

La salle proposée est la salle de spectacle de Vayamundo. Un accord sera passé entre la Commune et la direction de Vayamundo pour la mise à disposition.

La Commune négociera également avec Vayamundo la mise à la disposition des Godefroid de :

- l'infrastructure technique de la salle de spectacle (technicien compris),
- un espace vestiaire,
- un espace loges et une salle pour le staff technique,
- les salles et matériels utiles au bon déroulement de la réception,
- les parkings proches de la salle, en s'assurant que ceux-ci restent libres pour la soirée de gala,
- et la prise en charge du nettoyage des différents espaces avant et après le gala. Les espaces mis à disposition doivent être propres pour la mise en place des différents éléments nécessaires au dit gala.

Les Godefroid assureront et prendront en charge le complément technique d'éclairage et de sonorisation. Ce complément technique représente la différence entre le matériel existant dans la salle, mis à disposition, et le cahier des charges techniques du gala. Une demande de prix sera envoyée à trois prestataires potentiels sur base de ce cahier spécial des charges technique bien défini, dont la responsabilité et le coût incombent aux Godefroid. Un budget de 6 500€ TTC est inscrit à cet effet, au budget des Godefroid édition 2018.

### 3.1.3. Mise à disposition de matériel

La Commune mettra à disposition des Godefroid, pour la soirée de gala, pour autant qu'elle en possède et si cela est nécessaire, différents matériels de type : tonnelles, tables, tables mange-debout, vestiaires, éclairages, barrière nadar...

A défaut, les Godefroid rechercheront des partenaires pouvant mettre ce type de matériel à disposition de l'asbl, moyennant visibilité telle que reprise dans le dossier de sponsoring édition 2018.

### 3.1.4. Mise à disposition de personnel

La Commune mettra à disposition des Godefroid, le personnel utile au bon déroulement du gala et pour autant que cela s'avère nécessaire. Il peut s'agir de personnel pour une assistance au montage de l'événement le 16/11/18 et au démontage durant la nuit du 17/11/18 au 18/11/18, ou de personnel pour assurer la circulation ou la bonne tenue du parking.

Ces personnes seront identifiées lors d'une réunion de coordination entre les deux parties, définissant les tâches à accomplir et les plannings de réalisation.

Les organisateurs des Godefroid fourniront du personnel pour assurer le bon déroulement du gala : infographie, montage / démontage, logistique globale, présentation scénique...

Un partenariat pourra être établi avec les écoles de la Commune, voire des communes environnantes moyennant accord de la Commune d'Houffalize et de Vayamundo, avec les confréries ou autres organismes afin de les mettre en évidence et d'assurer l'accueil des invités, le vestiaire, le service à la réception ou toute autre tâche utile. Une liste des organismes à contacter sera établie par la Commune en concertation avec les Godefroid.

### 3.1.5. La recherche de sponsors et de contacts

Les Godefroid ne bénéficiant d'aucune subvention récurrente, ils sont obligés de recourir à du sponsoring. Chaque année, les coordinateurs recherchent des fonds via ce biais pour assurer la tenue du gala.

La Commune apportera aux Godefroid ses connaissances du terrain en listant les sponsors locaux potentiels et au besoin, en mettant les Godefroid en contact avec ces sponsors. Ces sponsors locaux pourront apporter un soutien en nature ou en espèces suivant le dossier de sponsoring et le retour de communication qui y est lié. Il s'agira d'une liste d'entreprises / commerces, situés sur le territoire de la Commune. Si le territoire de la Commune ne permet pas un panel assez large pour couvrir les besoins de sponsoring, l'asbl se réserve le droit d'étendre la recherche de ceux-ci sur les territoires avoisinants.

Les Godefroid assureront l'introduction de la demande écrite de sponsoring auprès des sponsors pressentis et suivront ensuite le dossier dans sa globalité, à l'entière décharge de la Commune.

Les différentes catégories de sponsors recherchées seront les suivantes :

- partenaires : > à 3 000€
- majors sponsors à 3 000€
- sponsors de 1 500€ à 2 999€
- formule spéciale à 1 000€
- soutiens de 300€ à 1 499€.

Les sponsors en nature couvriront les domaines suivants :

- les besoins en décoration / scénographie (meublement de scène et décoration florale) ;
- l'habillement des présentateurs et des hôtes de scène ;
- des lots pour les 1000<sup>èmes</sup> votants dans la catégorie « vote du public » ;
- des lots (5) pour une tombola organisée sur la scène, le jour du gala.

### 3.1.6. La conférence de presse

Vers la mi-octobre, un contact avec la presse sera organisé par les Godefroid pour présenter officiellement les 18 nominés 2018 et ouvrir le site internet des Godefroid au vote du public.

Si ce contact prend la forme d'une conférence de presse, la Commune mettra gracieusement un local à disposition pour accueillir celle-ci (+/- 20 à 25 personnes) et offrira le verre de l'amitié accompagné d'un en-cas de type sandwich garnis ou autre, à son issue.

Le cas échéant, les Godefroid prendront en charge la convocation à cette conférence de presse et la rédaction du dossier de presse. Ils communiqueront, par écrit, à la Commune le nombre d'invités à cette conférence, 10 jours avant ledit événement.

### 3.1.7. L'organisation d'une réception à l'issue du gala

La Commune co-organisera une réception à l'issue du gala. Pour l'édition 2018, cela concernera +/- 500 personnes.

Cette réception se tiendra dans les espaces négociés avec Vayamundo.

Pour ce faire, la Commune désignera un(e) coordonnateur(rice) horeca en plus de la personne de contact mentionnée à l'article 3.1.1. ci-avant. Cette personne devra impérativement disposer **d'une expérience pratique dans le monde de l'horeca**. Il peut s'agir par exemple de professeurs d'une école hôtelière.

Sa mission consistera en :

- la gestion de la réception du gala dans son entièreté, assistée par le personnel des Godefroid repris à l'article 3.1.4. ci-avant ;
- en l'établissement d'une liste de producteurs locaux à mettre en avant lors du gala et cela, en coordination avec la Commune et les Godefroid. La liste arrêtée de commun accord entre les deux parties sera communiquée aux Godefroid pour la réalisation des visuels qui s'y réfèrent, au plus tard pour la mi-septembre ;
- la mise en valeur des produits locaux (produits de bouche, boissons...) et faire toute proposition allant dans ce sens aux Godefroid ;
- la prise de contact avec les producteurs locaux pressentis et les fournisseurs potentiels pour la réception qui suit le gala;
- la passation et la réception des commandes en temps et heures auprès de ces producteurs locaux ;
- l'organisation, en partenariat avec le personnel des Godefroid, de la mise en place technique de la réception. Une réunion logistique sera prévue entre le(la) coordinateur(rice) horeca, le personnel des Godefroid, les responsables de la salle ainsi que toute personne intervenant lors du gala et de la réception comme par ex. les confréries de la commune, une école,...
- la gestion des équipes pour la préparation des produits et le service à table ainsi qu'au bar. Ces équipes peuvent être composées de personnes différentes issues par ex. d'une école hôtelière, de confréries, des producteurs locaux, de bénévoles...
- l'assurance du bon déroulement de la réception ;
- au rangement et à la remise des locaux en ordre à l'issue de la réception, dans la nuit du samedi 17/11/18 au dimanche 18/11/18.

Les Godefroid apporteront leur assistance / expertise au coordinateur, en fonction de la formule discutée lors des réunions logistiques.

La formule choisie par la Commune pour mettre en avant les producteurs locaux et offrir un verre aux invités en toute convivialité est laissée à sa libre appréciation. La réception se terminera à 1h du matin et sera suivie par le démontage et le rangement des locaux, les locaux étant libéré au plus tard pour 4h.

Les Godefroid se réservent un droit de regard sur le choix du (de la) coordonnateur(rice) horeca et sur ses propositions d'organisation et cela, sur base de leur expérience en ce domaine.

Les Godefroid disposent d'un budget de 10.000€ TTC pour la partie réception.

Ce budget Godefroid est lié pour partie à un sponsoring émanant de l'APAQW. Les Godefroid introduiront la demande de subvention auprès de l'APAQW. Ce montant comprend également les sandwiches et lunch montage / démontage / répétition / soirée de gala de l'équipe technique.

Pour la facturation des produits et prestations de la réception :

- soit la Commune prendra en charge le paiement des factures relatives à la réception et refacturera aux Godefroid un montant inférieur ou égal au budget repris ci-avant.



Ce montant comprendra obligatoirement les produits locaux (de bouche ou boissons). Une copie des factures émanant des producteurs locaux sera transmise aux Godefroid. Elles feront partie des pièces justificatives indispensables du sponsoring, à transmettre par les Godefroid à l'APAQW.

- soit se fera en direct avec l'asbl les Godefroid.

La formule choisie sera arrêtée de commun accord lors d'une réunion logistique.

Certains sponsorings en nature et récurrents viennent compléter les produits utiles à la réception. La liste et les quantités disponibles seront remises au(à la) coordonateur(rice) au plus tard fin juin 2018.

3.2. Les obligations des Godefroid sont les suivantes :

### 3.2.1. Mention de la Commune

Mention de la Commune sera faite par les Godefroid sur :

- Le papier entête du gala 2018 utilisé pour tous les courriers durant un an ;
- Le site internet et le profil facebook des Godefroid ;
- Les articles et encarts dans la presse ;
- Les diffusions sur TV Lux ;
- Les Flash sur Vivacité ;
- Un publipostage aux votants du Godefroid public des années précédentes (13 000 adresses);
- Les invitations et cartons réponses ;
- Les visuels du Gala : vidéo/ montage PowerPoint ou flash (dépend de ce que la Commune possède à l'origine comme visuel) ;
- Des roll up / affiches dans la salle et le hall à l'accueil/ réception.

### 3.2.2. Des invités

La Commune a droit à 70 places, soit 35 cartons d'invitation, donnant accès au Gala et à la réception qui le prolonge. La Commune fournira la liste de ses invités aux Godefroid pour fin juin 2018.

Les Godefroid assureront la compilation de la liste de tous les invités et transmettront les invitations après la conférence de presse de mi-octobre.

Un quota de places sera également attribué à chaque sponsor suivant le dossier de sponsoring, ainsi qu'à chaque nominé.

### 3.2.3. La mise en avant d'artistes locaux

2 types d'artistes locaux seront mis en avant le jour du gala :

- des jeunes talents de la commune au travers d'intermèdes musicaux ou d'autres disciplines artistiques d'une durée moyenne de 3-4 minutes rythmeront le gala, soit 3 intermèdes, au total
- un ou des talents pour assurer les jingles rythmant la cérémonie.

La Commune fournira aux Godefroid des noms et les coordonnées de jeunes talents disposant de compétences artistiques et/ou musicales. Les Godefroid prendront ensuite en charge les contacts utiles et assureront toutes les modalités pratiques en vue de la réalisation et de l'organisation de ces prestations en partenariat avec le coordinateur mentionné à l'article 3.1.7 repris ci-avant.

### 3.2.4. L'accueil le jour du gala

Le bourgmestre de la Commune ouvrira le 27<sup>ème</sup> gala.

Une vidéo (ou un powerpoint) présentera la Commune en 3-4', suivi d'un mot d'accueil réalisé par le bourgmestre.

### 3.2.5. Du matériel utile

Pour permettre aux Godefroid d'assurer au mieux les supports de communication, la Commune fournira :

- le logo de la Commune en haute résolution ou en format vectoriel ;
- des photos en haute résolution, représentatives de la Commune ;
- un texte de présentation de la Commune ;
- une vidéo ou un ppt de 3-4' pour ouvrir la soirée de gala.

#### Article 4 : Assurances

Les Godefroid prendront les assurances suivantes :

- RC organisation ;
- Assurance tous risques matériel couvrant le mobilier scénique ;
- Assurance vestiaire pour le jour J ;
- Accidents corporels collaborateurs bénévoles, si besoin est.

#### Article 5 : Dispositions diverses

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

#### Article 6 : Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi belge.

Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera de la seule compétence des tribunaux de l'arrondissement d'Arlon. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de trouver un accord à l'amiable.

Fait à Arlon, le XX XXX 2018.

En autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'asbl Les Godefroid,                      Pour la Commune,

Nom : Olivier SCHMITZ	Nom : LAMBORELLE Albert	Nom : Marc CAPRASSE
Fonction : Président de l'asbl.	Fonction : Directeur général	Fonction : Bourgmestre.

### **19.**

#### **Promotion d'un(e) employé(e) au grade de chef de bureau administratif – niveau A1 au 01.09.2018.**

#### **Conditions de promotion.**

#### **Composition du jury.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire.

Vu la délibération du conseil communal du 24.10.2005 décidant la révision du statut administratif et du cadre organique des services de la Commune. Délibération approuvée par la D.P. - Ministère de la Région Wallonne - D.G.P.L - Arlon, le 01 décembre 2005 – réf : E0553/82014/TS30/2005/3/CAMS/MF.

Considérant que par décision du Conseil Communal du 27.12.2017, a été décidé la promotion d'un agent de niveau A1 (chef de bureau) à l'emploi de Directeur Général au 01.09.2018, en vue du remplacement du Directeur Général actuel admis à la pension à cette date – délibération approuvée en date du 01.02.2018 – SPW – Département des Politiques Publiques locales – O50002/118508/marti\_cat/Houffalize/126223.

Considérant dès lors la vacance à dater du 01.09.2018 de ce poste de chef de bureau administratif – niveau A1 et qu'il y a lieu dès lors de pourvoir par promotion un agent de nos services, afin de conserver une structure hiérarchique suffisante et adaptée à la situation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis des instances syndicales en date des 13, 15 et 23.02.2018.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26.10.2017 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis du Receveur régional en date du 29.03.2018.

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

**D E C I D E**

1. D'organiser la promotion d'un agent au grade de chef de bureau administratif – niveau A1.

2. De fixer les conditions de promotion au grade de chef de bureau administratif – niveau A1 :

être titulaire de l'échelle D5, D6, C3, C4 pour autant que soient remplis les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4;
- réussir l'examen d'accession.

L'examen comprendra une épreuve orale permettant d'apprécier si le(s) candidat(s) possède(nt) les connaissances et capacités requises pour exercer les fonctions qui lui seraient dévolues.

Epreuve conversation à bâtons rompus, permettant de juger la maturité d'esprit du (des) candidat(s), et des connaissances administratives, les capacités de management, de la conduite des services, du contrôle de la gestion ainsi que de la stratégie de gestion et de marketing.

A cet effet, l'examen et les épreuves précitées aborderont les matières suivantes :

- marchés publics : règles de passation et règles générales d'exécution
- loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- aménagement du territoire et urbanisme : notions de base ;
- finances communales : notions de base ;
- gestion des ressources humaines :
  - capacité d'informer et de communiquer efficacement (communications ascendante, descendante et transversale) ;
  - bonne conduite d'une réunion : identifier et maîtriser les étapes clés (préparation, animation, suivi, ...)

Pour réussir le(s) candidat(s) devront avoir obtenue une cotation de 60% minimum.

3. Composition du Jury pour l'examen de promotion au grade de chef de bureau administratif – niveau A1 :

- a) Le Bourgmestre et un Echevin- M.KNODEN.
- b) Le Directeur Général.

c) Un conseiller communal du groupe minoritaire – C.PHILIPPART.

d) Un Directeur Général d'une autre commune.

Les Organisations syndicales représentatives pourront respectivement désigner un observateur à l'épreuve.

## **20.**

**Appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières Wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles.**

**Mise en place de 9 columbariums dans différents cimetières.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projet émanant du Cabinet du Ministre DE BUE pour « l'Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » ;

Considérant la volonté de la Commune de Houffalize de répondre à cet appel à projets ;

Considérant que la Commune de Houffalize souhaite se mettre en conformité dans tous ses cimetières en présentant au public un espace columbarium ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE de répondre à l'appel à projets du Ministre DE BUE pour la « mise en conformité et l'embellissement des cimetières de Vellereux, Bonnerue, Engreux, Boeur, Buret, Cetturu Taverneux, Fontenaille et Dinez ;

## **21.**

**Ordonnances de police.**

**Communication et/ou ratification.**

Ratifié par 15 voix.

## **22.**

**Décisions de l'autorité de tutelle.**

**Communication.**

SPW – Département des politiques publiques locales – Direction du Luxembourg – Namur, le 01.02.2018 – approbation délibération du conseil communal du 27.12.2017 – Emploi de Directeur général – promotion d'un agent de niveau A – conditions – composition du jury.

SPW – Département des finances locales – Direction du Luxembourg – Namur, le 09.02.2018 – approbation délibération du conseil communal du 27.12.2017 – budget exercice 2018.

SPW – Ministre Carlo DI ANTONIO – Namur, le 02.02.2018 – approbation délibération du conseil communal du 27.12.2017 – circulation des poids lourds (> 3,5 tonnes excepté desserte locale) sera régulée par un semi-sens unique.

SPW – Infrastructures routières – Namur, le 28.02.2018 – délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respectée – délibération du conseil communal du 27.12.2017 – Panneaux de signalisation F1A/F1B ou F3A/F3B (entrées et sorties de localités) – ancienne commune de TAILLES – révision.

SPW – Département des Politiques publiques locales – Namur, le 19.03.2018 – la délibération du 12.02.2018 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « tonte des pelouses 2018 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

### **23.**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du 20.02.2018.**

Adoption par 15 oui.

#### **Urgence 1.**

#### **Déclassement d'une partie du chemin vicinal n°1 à l'atlas des chemins de MABOMPRES – Vellereux.**

#### **Vente de gré à gré en 3 lots respectivement de 1 are 63 ca, 1 are 00 ca, 2 ares 71 ca aux propriétaires joignants.**

#### **Révision – lot 3.**

Vu la délibération du conseil communal du 26.11.2014 :

« *Le Conseil Communal,*

*Considérant la demande de COLLA Alain, Séverine et Lionel et la Société CLARINVAL, en vue du déclassement d'une partie du chemin vicinal n°1 à l'atlas des chemins de MABOMPRES – Vellereux joignant leurs propriétés cadastrés HOUFFALIZE – division II, MABOMPRES, sct B, n°740 G, 728T, 740K (propriétés CLARINVAL) et 740M, 728V (propriété COLLA).*

*Vu les avis des 20.04.2010, 30.04.2010, 11.05.2010 de Mr Denis TREQUATTRINI – Commissaire voyer au DST.*

*Vu la décision du Collège Communal du 02.06.2014, suite à une visite sur place, de procéder au déclassement du chemin au niveau des propriétés COLLA et CLARINVAL, en poursuivant la procédure en cours.*

*Vu la loi du 10.04.1841.*

*Considérant que l'enquête de commodo qui a eu lieu du 18.08.2014 au 02.09.2014 n'a donné lieu à aucune réclamation.*

*Vu le plan dressé en date du 14.07.2014 par le Géomètre Luc CAPRASSE.*

*Vu l'estimation du receveur de l'enregistrement en date du 09.10.2014 fixant la valeur de ce chemin à 2,50 €/m<sup>2</sup>.*

*Sur proposition du Collège Communal,*

*Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non, 1 abstention,  
D E C I D E :*

*En conformité au plan dressé par le Géomètre CAPRASSE en date du 14.07.2014 :  
Le déclassement d'une partie du chemin vicinal n°1 à l'atlas des chemins de  
MABOMPRE – Vellereux comme suit :  
le lot 1 repris en jaune, d'une contenance de 1 are 63 ca,  
le lot 2 repris en bleu, d'une contenance de 1 are 00 ca,  
le lot 3 repris en vert, d'une contenance de 02 ares 71 ca.*

*La vente de gré à gré de cette partie de chemin comme suit :  
A la Société CLARINVAL, les lots 1 et 2 de respectivement 1 are 63 ca et 1 are 00  
ca, aux prix respectifs de 407,50 € et 250 €.   
A Alain COLLA et ses enfants Séverine et Lionel, le lot 3 de 2 ares 71 ca, au  
montant de 677,5 €.*

*Après approbation par les autorités de tutelle, l'acte sera passé par devant Maître  
HEBETTE – notaire à HOUFFALIZE, où tous les frais seront exclusivement  
supportés par les requérants au prorata des surfaces acquises ».*

Considérant que les propriétaires de part et d'autres du lot 3 du plan dressé par le  
Géomètre CAPRASSE en date du 14.07.2014 qui étaient Alain COLLA et ses  
enfants Séverine et Lionel ont cédées leur propriété à COLLA Lionel précité.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré par 14 oui, 0 non et 1 abstention  
(C.CUVELIER), DECIDE que la vente de gré à gré du lot 3 du chemin dont  
question de 3 ares 71 ca, au montant de 677,5 € se fera au profit exclusif de COLLA  
Lionel.

### **DIVERS.**

Bernard DEUMER : Voirie de FILLY.

Réponses aux divers, soulevés au précédent Conseil communal :

Bourgmestre : Respect plan MAYA

J. DEVILLE : pesticides et végétalisation des cimetières ;

Bourgmestre : Equilibre forêt/gibier ;

Bourgmestre : Méthode de recrutement à la Commune.

### **HUIS CLOS**

#### **24.**

**Promotion d'un ouvrier qualifié statutaire au grade de contremaître C5 au  
01.05.2018.**

**Examen et approbation.**

#### **25.**

**Promotion d'un ouvrier statutaire à l'échelle D2 au 01.05.2018.**

**Examen et approbation.**

26.

Désignation de Patrice CORDONNIER, Contrôleur des travaux ff du 01.05.2018 au 31.10.2018.

Allocation d'intérim pour exercice d'une fonction supérieure.

Examen et approbation.

27.

Désignation d'Emmanuel DEHARD, Brigadier ff du 01.05.2018 au 31.10.2018.

Allocation d'intérim pour exercice d'une fonction supérieure.

Examen et approbation.

28.

COPINE Vinciane.

Employée d'administration D4 – APE – temps plein.

Contrat à durée indéterminée à dater du 30.04.2018.

Examen et approbation.

29.

PIRON Cindy – employée d'administration.

Désignation en tant qu'agent constatateur dans le cadre des sanctions administratives.

Examen et approbation.

30.

Désignation de Leïla BUCHE – conseiller prévention niveau II pour le CPAS.

Délibération du Collège communal du 5 mars 2018.

Examen et confirmation.

31.

Désignation de RENSON Jordan, maître en éducation physique, à titre temporaire.

12/24 périodes – en remplacement de JACQMIN Janny.

Délibération du Collège Communal du 29.01.2018.

Examen et ratification.

32.

Désignation de CHATIGNEAU Alice, institutrice maternelle, temporaire.

26/26 périodes – en remplacement de BASTIN Florence.

Délibérations du Collège Communal du 12.02.2018 et du 05.03.2018.

Examen et ratification.

33.

Désignation de CALIFICE Virginie, institutrice primaire, temporaire.

24/24 périodes – en remplacement de DECHAMBRE Carine.

Délibération du Collège Communal du 12.02.2018.

Examen et ratification.

**34.**

**Désignation de BARBETTE Audrey, institutrice primaire, temporaire.**

**24/24 périodes – en remplacement de CALIFICE Virginie.**

**Délibération du Collège Communal du 19.03.2018.**

**Examen et ratification**

**Complémentaire à cette convocation et conformément à l'article L 1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller Communal, Philippe CARA, pour le groupe Gestion Services fait inscrire dans les délais réglementaires de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, le point suivant donnant lieu à décision :**

**LHERMITTE Jean-Léon – ouvrier contractuel polyvalent D4 – temps plein.**

**Engagement à durée déterminée du 16.04.2018 au 15.10.2018 inclus.**

**Examen et approbation.**

Le Directeur Général,  
A.LAMBORELLE

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE